



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 43-20251107

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CASUD ET LA COMMUNE DE
SAINT-PHILIPPE POUR L'ENTRETIEN DES ARRETS DE BUS SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de novembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **27**

Absents représentés : **14**

Absents : **07**

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : **01**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard par PAYET TURPIN Francemay, TURPIN Catherine par MAUNIER Daniel, TECHER Doris par ROBERT Evelyne, FONTAINE Véronique par DOMITILE Noëline, LEBON Jean Richard par DIJOUX RIVIERE Mimose.

SOUBAYA Josian par BLARD Régine, BENARD Monique par
THERINCOURT Jean Pierre.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LEJOYEUX Marie
Andrée représenté par Sylvain HOAREAU, K/BIDI Emeline représentée par
LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par David LEBON,
MUSSARD Harry représenté par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée, HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, FULBERT
GERARD Gilberte, VIENNE Axel.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice,
conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En
application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres
pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON
Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 43-20251107**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CASUD ET LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE
POUR L'ENTRETIEN DES ARRÊTS DE BUS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE**

Le Président rappelle que par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2013, les statuts de la CASUD ont été modifiés pour inscrire dans ses compétences facultatives la compétence d'installation et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains, cette modification statutaire ayant été actée par arrêté n° 1477/SG/DRCTCV/1 du Préfet de la Réunion.

Dans ce cadre, la CASUD exerce notamment la compétence relative à la mise en place, la maintenance et le nettoyage des abris-bus, en lien avec l'exploitation du réseau de transport intercommunal et des services de mobilité durable.

De plus, et pour des raisons de proximité territoriale, de réactivité et d'efficacité opérationnelle, il est opportun que certaines opérations d'entretien courant soient assurées directement par les services techniques des communes membres, dans un cadre formalisé par convention.

La CASUD et la Commune de Saint-Philippe souhaitent que soient confiées aux services techniques communaux de la Ville, les missions d'entretien des abris-bus et de leurs abords, sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe, dans les conditions prévues par la convention ici présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la signature de la convention de gestion entre la CASUD et la Commune de Saint-Philippe pour l'entretien des arrêts de bus sur la commune de Saint-Philippe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. RIVIERE Olivier, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise la signature de la convention de gestion entre la CASUD et la Commune de Saint-Philippe pour l'entretien des arrêts de bus sur la commune de Saint-Philippe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 40

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU





CONVENTION DE GESTION ENTRE LA CASUD ET LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES POINTS D'ARRÊTS DE BUS ET DE LEURS ABORDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2013, les statuts de la CASUD ont été modifiés pour inscrire dans ses compétences facultatives la compétence d'installation et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains, cette modification statutaire ayant été actée par arrêté n° 1477/SG/DRCTCV/1 du Préfet de la Réunion ;

Considérant que la compétence en matière de **création, d'aménagement et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains** figure dans les **compétences facultatives** transférées à la CASUD par ses communes membres, conformément à l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud ;

Considérant que la CASUD dispose, de ce fait, d'une compétence exclusive pour l'installation et l'entretien du mobilier lié aux transports urbains sur le territoire communautaire, dont en particulier celui de la commune de Saint-Philippe ;

Considérant que, dans ce cadre, la CASUD exerce notamment la compétence relative à la **mise en place, la maintenance et le nettoyage des points d'arrêts de bus**, en lien avec l'exploitation du réseau de transport intercommunal et des services de mobilité durable ;

Considérant que, pour des raisons de **proximité territoriale, de réactivité et d'efficacité opérationnelle**, il est opportun que certaines opérations d'entretien courant soient assurées directement par les **services techniques des communes membres**, dans un cadre formalisé par convention ;

Considérant toutefois que l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit que « La communauté

urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

Considérant que ces dispositions permettent à la CASUD de confier, par convention, à une commune membre la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions ;

Considérant que cette organisation ne constitue pas un transfert de compétence, mais une **délégation ponctuelle de gestion** au sens de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions stratégiques, la responsabilité du service et le financement demeurant à la charge de la CASUD ;

Considérant enfin que la CASUD et la Commune de Saint-Philippe souhaitent faire usage de ces dispositions afin que soient confiées aux services techniques communaux les missions d'entretien des points d'arrêts de bus et de leurs abords, sur le territoire de la Commune de Saint-Philippe, dans les conditions prévues par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Monsieur Jacquet HOARAU, dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle – BP. 437 – 97838 Le Tampon Cedex, ci-après désignée « la CASUD »,

Habilité à signer la présente convention par délibération n° [à compléter] du Conseil communautaire en date du [à compléter],

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Philippe, représentée par son Maire Monsieur Olivier RIVIERE, dont le siège est situé 64 rue Leconte Delisle – 97442 Saint-Philippe, ci-après désignée « la Commune »,

Habilité à signer la présente convention par délibération n° [à compléter] du Conseil municipal en date du [à compléter],

D'autre part.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Saint-Philippe, qui l'accepte, l'exécution de missions consistant en l'entretien des points d'arrêts de bus situés sur le territoire de la Commune.

Ces interventions concernent notamment la coupe de la pelouse, le nettoyage des abords immédiats ainsi que des points d'arrêts de bus eux-mêmes.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIÉES À LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE

Article 2.1 : Champ des missions confiées

La CASUD confie à la Commune la responsabilité de l'entretien du mobilier urbain lié aux transports, comprenant notamment :

- la tonte et l'entretien régulier des pelouses ainsi que des espaces verts situés aux abords des points d'arrêt ;
- le nettoyage des abords immédiats des points d'arrêt (ramassage des déchets, balayage, etc.) ;
- le nettoyage du mobilier urbain (abris-bus, poteaux d'arrêt, etc.) ;
- le signalement à la CASUD de tout dommage, dégradation ou besoin de réparation constaté sur les points d'arrêt entretenus.

Article 2.2 : Moyens nécessaires à l'exercice des missions

La Commune bénéficie des moyens nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente convention, qu'il s'agisse :

- des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées, notamment la liste et la localisation des points d'arrêts de bus concernés (liste annexée à la présente) ;
- des biens, équipements ou matériels (non fournis par la CASUD) pour la réalisation des prestations objets de la présente.
- des échanges techniques avec les services de la CASUD pour planifier les interventions ;

Article 2.3 : Descriptif des lieux concernés

La liste exhaustive des points d'arrêts de bus et des mobiliers urbains des zones à entretenir

fera l'objet d'un document annexe intitulé « Liste des arrêts de bus du Réseau CARSud sur la Commune de Saint-Philippe ».

Ce document précise pour chaque point d'arrêt :

- l'adresse ou la localisation géographique ;
- la nature du mobilier présent sur le point d'arrêt ;
- la nature des abords à entretenir (pelouses, massifs végétalisés, fossés, trottoirs, zones de propreté autour du point d'arrêt incluant la chaussée sur une largeur d'environ deux mètres, ainsi que les surfaces minérales ou engazonnées attenantes) ;
- la fréquence des interventions souhaitées, définies en fonction des besoins saisonniers, avec une moyenne d'une à deux interventions mensuelles pour la tonte et le nettoyage, et des passages supplémentaires en cas de forte croissance végétale ou d'encrassement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS CONSERVÉES PAR LA CASUD

La présente convention n'a pas pour objet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de la Commune.

La CASUD conserve la responsabilité pleine et entière de la compétence en matière d'entretien du mobilier lié aux transports urbains.

Elle demeure notamment compétente pour :

- la localisation du point d'arrêt ;
- la définition du niveau de service attendu ;
- le contrôle de la qualité des prestations réalisées ;
- la programmation des interventions exceptionnelles ou de réparations lourdes ;
- la réception des interventions et le règlement des prestations.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE

La CASUD exercera un contrôle sur la bonne exécution, par la Commune, de la présente convention. À ce titre :

- un comité de suivi technique, composé de représentants de la CASUD et de la Commune, se réunira au moins une fois par semestre ;
- la Commune transmettra un rapport d'activité synthétique précisant les interventions effectuées, les anomalies constatées et les propositions d'amélioration ;

- la CASUD pourra procéder à tout contrôle sur site pour vérifier la conformité des prestations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La réalisation, par la Commune, des missions prévues par la présente convention donne lieu à remboursement par la CASUD des dépenses engagées pour l'exécution des missions confiées.

La CASUD assure, en tant qu'autorité compétente, la prise en charge de l'ensemble des dépenses exposées par la Commune pour le compte de la CASUD pour l'exécution des missions confiées par la présente convention, sur fourniture de justificatifs par la Commune qui rendra ainsi exactement compte à la CASUD de l'engagement et du montant des dépenses.

La Commune engage et mandate les dépenses nécessaires à l'exercice des missions et en transmet les justificatifs à la CASUD.

La prise en charge des dépenses à exposer par la Commune pour l'exécution de la présente convention se fera sous la forme d'un remboursement à échéance trimestrielle. A l'issue de chaque trimestre, un titre de recette présentant le décompte des dépenses exécutées dans le budget de la Commune en opération pour le compte de tiers sera arrêté, co-signé par l'ordonnateur et le comptable public et adressé à la CASUD pour remboursement.

Ces remboursements ne constituent pas une rémunération de la Commune mais un remboursement à l'euro près des dépenses engagées pour le compte de la CASUD.

En outre, la CASUD pourra solliciter, en tant de besoin, tout justificatif lui permettant de s'assurer du strict remboursement à « l'euro / l'euro » des frais exposés par la Commune pour l'exécution de la présente convention et pourra exercer un contrôle sur les justificatifs transmis par la Commune.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la CASUD réglera celles des dépenses déjà engagées, selon les formes décrites précédemment.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La CASUD s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité en qualité d'autorité titulaire de la compétence visée.

La Commune est responsable, à l'égard de la CASUD et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ou d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les missions qui lui sont confiées par la présente convention soient exercées par elle à titre exclusif et à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, les termes de la présente convention étant portés à la connaissance des assureurs.

La Commune communique à la CASUD, pour son information, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prendra effet à l'issue de son approbation par les parties et de sa transmission au préfet.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Hors cas de résiliation amiable, la résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Dans l'hypothèse où cette résiliation résulterait du non-respect des stipulations de la présente convention par l'une des parties, elle devra être précédée d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

En fin de convention, la Commune transmettra à la CASUD un décompte global des dépenses engagées en exécution de la présente convention, accompagnée d'une attestation

du comptable de la Commune certifiant qu'il dispose de l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations réalisées par la Commune.

La CASUD aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune, de prendre les trois derniers mois d'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que de possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CASUD pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de La Réunion.

Fait au Tampon, le [à compléter]

Pour la Commune de Saint-Philippe,
Le Maire,

M. Olivier RIVIERE

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
Le Président,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20251107-AFF43_CC071125-DE

M. Jacquet HOARAU